

## **Cahier des charges pour la reprise du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Relais de Montans**

### **L'objet du présent appel à manifestation d'intérêt :**

Permettre la poursuite de l'accueil des demandeurs d'asile dans le secteur Gaillac/Graulhet.

### **Les textes de référence :**

Le code de l'action et des familles notamment : partie législative, livre III ,titres Ier, II, III et titre IV chapitre VIII et partie réglementaire : livre III, titres Ier, II, III, IV chapitre VII.

Le code de l'entrée et du séjour des demandeurs d'asile notamment les articles L 744-3 et R 744-6 et suivants

Arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

### **Présentation du dispositif :**

Le dispositif CADA est destiné à permettre l'accueil et l'accompagnement en logement temporaire des personnes en procédure Dublin, des personnes en procédure accélérée et de tout demandeur d'asile. Il doit permettre l'accueil, l'hébergement, la domiciliation et l'accompagnement dans les démarches administratives, juridiques ainsi qu'un accompagnement sanitaire et social

### **Présentation du CADA porté par l'association le Relais de Montans :**

#### **A – L'autorisation actuelle :**

La capacité actuelle du CADA est de 60 places installées en diffus dans 10 logements loués. Ces logements sont répartis dans un périmètre géographique autour des communes de Gaillac, Graulhet, et du rabastinois. Le siège administratif du CADA est situé à Gaillac. Le service dispose de véhicules de service. Il accueille 60 demandeurs d'asile, isolés ou en famille, orientés par l'OFII.

#### **B – Le dispositif installé / les ressources humaines :**

L'ensemble des places est installé.

Les fonctions de direction et support (administration/maintenance) sont partagées avec les autres dispositifs gérés par le Relais et sont situées à Montans. Un chef de service est partagé entre le CADA et l'HUDA de 69 places.

Le poste de chef de service est actuellement vacant.

Les moyens humains comprennent des travailleurs sociaux (3,40 ETP) , du temps de maîtresse de maison (0,5 ETP).

### C - Le budget de référence :

Le budget de fonctionnement alloué au CADA est fixé en référence au coût à la place CADA en vigueur soit 21,35 € en 2023. Il est alloué annuellement par les services de l'État dans le cadre d'une campagne budgétaire en application du Code de l'action sociale et des familles.

### D – Modalités de fonctionnement :

Les demandeurs d'asile sont orientés par l'OFII jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur leur demande d'asile.

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le cahier des charges des CADA du 19 juin 2019. Cet arrêté précise notamment le ratio d'encadrement à respecter soit 1 ETP pour 15 demandeurs d'asile, les aspects relatifs aux locaux et à l'accompagnement à mettre en œuvre. Il précise également l'accompagnement requis pour accompagner la sortie de l'établissement.

L'équipe du CADA assure un accompagnement social, éducatif et administratif : adaptation à la vie en France, aide aux démarches, ateliers. L'accompagnement se met en place après le temps d'accueil et un premier entretien pour connaître le parcours de la personne et lui présenter le dispositif. Les documents relatifs à la loi 200-02 (livret d'accueil, contrat de séjour, charte des droits et liberté de la personne accueillie, règlement de fonctionnement) sont en place.

Les personnes hébergées en CADA peuvent percevoir l'aide au demandeur d'asile (ADA), versée sous condition de ressource pendant la durée de leur prise en charge, conformément à l'article L-744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA). Le gestionnaire du centre sollicite une caution de 150 € auprès de la personne hébergée : 5 % des revenus sont demandés mensuellement jusqu'à obtention du montant total. Cette caution est restituée à la personne, à sa sortie du centre, sauf s'il est établi qu'elle est à l'origine de dégradations des locaux ou si elle s'est maintenue au-delà des délais réglementaires.

### **La procédure :**

À la suite de la sélection du candidat au titre du présent AMI, un arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation délivrée sera à prendre.